

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.817 du 12 décembre 2011

G./A.197.159/VI-18.717

En cause : **BERGIERS** Anouk,

ayant élu domicile chez
Me Bernadette BOURGUET, avocat,
rue Guillaume Maisier, n° 17,
4830 Limbourg,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 juillet 2010, Anouk BERIGERS demande l'annulation de la décision administrative suivante :

- " PV n° 63.SPF/11/NM/2010/AWF du 02 juin 2010 - réf. dossier 10-4028 rédigée par le Dr MAQUET N. - Inspecteur vétérinaire du SPF Santé Publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement; décision par laquelle le chien saisi à 4801 Verviers, rue Calamine 93 est sans appel confié définitivement à la société verviétoise de la protection des animaux asbl, rue Slar à 4801 Verviers".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 210.109 du 24 décembre 2010, notifié aux parties, a rejeté la requête en suspension.

Une demande de poursuite de la procédure est introduite le 19 janvier 2011 par la partie requérante.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Paulina DANDENNE, loco Me Bernadette BOURGUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 210.109, précité.

IV. QUANT A LA RECEVABILITE

IV. 1. Arguments des parties

La requérante affirme dans sa requête qu'elle a "qualité et intérêt certain et actuel à agir dans la mesure où elle est la propriétaire du chien et qu'elle aime son chien, l'a toujours choyé, ne lui a jamais causé le moindre préjudice et surtout qu'elle souhaite le récupérer".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que "le requérant justifie d'un intérêt au recours s'il démontre que l'annulation est susceptible de lui profiter personnellement et que sa situation, de fait ou de droit, s'en trouvera améliorée".

Elle affirme que le chien "a été placé par la S.V.P.A. dans une nouvelle famille en date du 13 juillet 2010", de telle sorte que même en cas d'annulation de la décision attaquée, il ne pourrait être restitué à la requérante.

Elle fait valoir qu'il a été jugé que "le placement de l'animal dans une famille d'adoption paraît avoir créé une situation définitive, de nature à faire perdre à la requérante tout intérêt actuel à son recours".

Elle conclut que la requérante ne dispose pas d'un intérêt actuel à son recours.

La requérante réplique qu'elle ignorait le placement de son chien dans une nouvelle famille jusqu'à la communication du mémoire en réponse.

La S.V.P.A. ne lui a jamais fait savoir que le chien avait été déplacé.

Elle affirme que son conseil s'est adressé à la S.V.P.A. dès le 22 juillet 2010 pour l'avertir du recours au Conseil d'Etat et lui demander de ne pas se défaire du chien, démarches qui sont restées sans réponse.

Elle soutient que la décision de confier le chien à la S.V.P.A. le 2 juin 2010 constitue l'acte attaqué, qu'elle en a poursuivi la suspension et l'annulation et que dès lors la S.V.P.A. devait conserver l'animal.

Elle estime qu'elle conserve un intérêt à son recours en annulation dans la mesure où :

- elle ne perd pas l'espoir de retrouver son chien, en compagnie duquel elle a vécu un an et demi;
- elle n'a jamais voulu voir son chien confié à la S.V.P.A. et a été mise devant le fait accompli;
- elle a été tenue pour quantité négligeable alors que tout le monde savait qu'elle était la propriétaire du chien et elle n'a posé aucun acte de maltraitance à son égard
- rien n'empêche qu'en cas d'annulation de la décision querellée, son chien lui soit restitué en sa qualité de propriétaire;

- dans le cadre d'une procédure en réparation du dommage subi, elle a intérêt à obtenir un arrêt d'annulation de la décision attaquée.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort des pièces de la procédure que le chien qui est l'objet de la décision attaquée a été placé dans une nouvelle famille, dès le 13 juillet 2010.

Le recours en suspension ainsi que le recours en annulation de la décision attaquée sont dépourvus d'effet suspensif.

Ils n'ont pu empêcher la S.V.P.A. de confier le chien à une nouvelle famille, pas plus que la demande adressée à la S.V.P.A. le 22 juillet 2010, restée sans suite, créant ainsi une situation irréversible.

En effet, l'annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas à la requérante de récupérer le chien en question.

Pour le surplus, la satisfaction morale de voir reconnaître une illégalité ne suffit pas à procurer un intérêt à agir devant le Conseil d'Etat, pas plus que l'intention de faciliter l'aboutissement d'une éventuelle action en dommages et intérêts devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Il s'en déduit que la requérante est dépourvue d'intérêt à son recours.

Toutefois, dès lors que la cession du chien saisi est intervenue moins de soixante jours après la décision attaquée, elle a rendu inopérant le recours en annulation annoncé dans cette même décision.

Dans ces conditions, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.